C/2025/4655

14.8.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12075 — MUBADALA / ACTIS / REZOLV ENERGY JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/4655)

1. Le 6 août 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mubadala Investment Company PJSC («Mubadala», Émirats arabes unis),

— Actis GP LLP («Actis», Royaume-Uni), contrôlée en dernier ressort par General Atlantic Partners, L.P. («GA», États-Unis),

— Rezolv Energy S.A. («Rezolv Energy», Luxembourg), contrôlée par Actis.

Mubadala et Actis acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Rezolv Energy.

La concentration est réalisée par achat d'actions et de titres.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Mubadala est une société d'investissement détenue à 100 % par le gouvernement d'Abou Dhabi. Elle investit dans diverses catégories d'actifs, notamment le capital-investissement, les titres cotés en bourse, l'immobilier, les infrastructures et les investissements alternatifs ainsi que le crédit,

— Actis est un investisseur mondial mettant l'accent sur les infrastructures durables dans les marchés émergents, actif en particulier dans les secteurs des infrastructures énergétiques, des infrastructures à longue durée de vie, des infrastructures numériques et de l'immobilier.

3. Rezolv Energy investit dans des projets d'énergies renouvelables dans la région Europe centrale et orientale et a l'intention de construire, de détenir, d'exploiter et de gérer des projets d'électricité renouvelable, y compris des projets solaires, éoliens et de stockage par batteries.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12075 — MUBADALA / ACTIS / REZOLV ENERGY JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE